



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Projet de rapport sur la troisième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées*

Président-Rapporteur : Mxolisi Sizo Nkosi (Afrique du Sud)

* L'annexe est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 45/16, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler, pour une période de trois ans, le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, afin que celui-ci continue d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP). La troisième session du groupe de travail, qui s'est tenue du 9 au 13 mai 2022¹, a été ouverte par la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle a fait observer que la publication d'un avant-projet d'instrument², puis d'une version révisée³, constituait une étape clef et espérait que cela contribuerait à faire progresser les choses. Il fallait que le groupe de travail accorde une place centrale aux questions suivantes : la prévention et la réparation des atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des SMSP, le respect du principe de responsabilité et l'accès des victimes à des voies de recours. Comme il s'agissait de sociétés commerciales, la Haute-Commissaire adjointe a appelé l'attention sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui établissaient solidement la responsabilité incombant aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les normes relatives aux droits de l'homme reconnues au niveau international.

II. Organisation de la session

A. Élection du Président-Rapporteur

2. À sa 1^{re} séance, le groupe de travail a élu par acclamation le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Mxolisi Sizo Nkosi, Président-Rapporteur, qui avait été désigné par la délégation ivoirienne au nom du Groupe des États d'Afrique. Il a ensuite adopté l'ordre du jour provisoire⁴, le calendrier et le programme de travail.

B. Participation

3. La liste des participants figure en annexe.

C. Remarques liminaires du Président-Rapporteur

4. Le Président-Rapporteur a fourni des informations sur la genèse de l'avant-projet d'instrument révisé, qui s'appuyait sur des rapports antérieurs du groupe de travail, la liste non exhaustive d'éléments d'un document de travail fondé sur des contributions reçues aux première et deuxième sessions, tenues respectivement en 2019 et 2021, et un certain nombre de textes réglementaires non contraignants existants, tels que le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, les Principes directeurs et le projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées présenté au Conseil des droits de l'homme pour examen et suite à donner⁵. La démarche avait consisté à établir une liste des obligations ou des engagements internationaux auxquels les États

¹ La session s'est tenue sous forme hybride. Les textes des déclarations prononcées sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/pms-cs/igwg-index/3rd-session-igwg-military.

² <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/zero-draft-international-regulatory-framework-regulation-monitoring-the-activities.pdf>.

³ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-04/revised-zero-draft-instrument.pdf>.

⁴ A/HRC/WG.17/3/1.

⁵ A/HRC/15/25.

signataires ou les États parties souscriraient en droit international, en évitant les prescriptions détaillées. Cette démarche axée sur l'élaboration d'un « instrument » plutôt que d'une « législation type » permettrait de négocier plus efficacement et d'obtenir plus facilement des États qu'ils acceptent d'être liés par ses dispositions. Afin d'aller de l'avant, le projet d'instrument révisé se présentait sous la forme d'un texte qui pouvait être juridiquement contraignant ou non contraignant, avec des propositions de texte différentes selon l'approche suivie. L'emploi du terme neutre « instrument » venait renforcer l'idée que le texte a vocation à être général, sans nuire à l'objectif consistant à créer un cadre réglementaire international.

D. Déclarations générales

5. Le représentant de l'Union européenne a déploré que le projet révisé ne prenne pas en considération les préoccupations et les observations formulées pendant les consultations officieuses. L'instrument devrait porter sur toutes les sociétés sans exception afin que toutes les sociétés partout dans le monde se trouvent dans les mêmes conditions. Tout en constatant que le recours à des SMSP était légitime et conseillé dans certaines circonstances, le représentant de l'Union européenne s'est dit profondément préoccupé par le rôle de plus en plus déstabilisant de certaines entités militaires privées non réglementées qui ne se conformaient pas aux normes internationales et au droit international humanitaire. Il avait été établi que de telles entités avaient pris part à de graves atteintes aux droits de l'homme, y compris dans des zones touchées par des conflits. Le représentant de l'Union européenne a exprimé à nouveau des doutes quant à l'opportunité d'adopter un instrument juridiquement contraignant, principalement du point de vue du droit international des droits de l'homme, car ce texte ne tenait pas suffisamment compte d'autres éléments cruciaux, tels que le droit international humanitaire, le droit pénal international et la responsabilité des États. Il a demandé quand le Président-Rapporteur prendrait une décision sur la nature juridique du cadre à l'examen. Il a également rappelé la position selon laquelle les SMSP n'opéraient pas dans un vide juridique et qu'il existait déjà un cadre juridique international. Le Document de Montreux, qui avait été appuyé par 58 États et 3 organisations internationales, dont l'Union européenne elle-même et 25 de ses États membres, avait grandement contribué à réaffirmer les obligations juridiques internationales existantes et bien établies qui incombaient aux États contractants, aux États territoriaux, aux États d'origine et à d'autres États concernant les activités des SMSP dans les conflits armés. L'Union européenne continuerait à participer de manière constructive aux travaux et à évaluer avec attention le contenu et la valeur ajoutée de toute proposition de cadre réglementaire international non contraignant visant à réglementer les activités des SMSP, à condition que la proposition soit conforme au droit international applicable, en particulier au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

6. Le représentant du Panama a constaté avec inquiétude que de très nombreuses SMSP participaient à des conflits armés et à des activités dans le cadre de situations d'après conflit, de catastrophes naturelles, d'épidémies et d'autres crises, à des opérations de soutien à la paix et de contrôle de l'immigration et des frontières, et dans les secteurs des industries extractives, de la sûreté maritime et du cyberspace. Ces activités étaient entourées de secret, ce qui rendait possible une impunité presque totale et posait des problèmes importants de respect des normes du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international. Face aux allégations relatives à l'existence de liens entre les membres du personnel de ces sociétés et des cas de disparitions forcées, de torture, de traite des êtres humains, d'exécutions sommaires, de déplacements forcés, d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier sur des femmes et des enfants, de travail forcé et de violence fondée sur le genre, il était devenu indispensable de réglementer et de contrôler ces sociétés. Le Panama, qui était fermement attaché à la codification progressive du droit international, était favorable à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant visant à protéger les droits de l'homme et à garantir l'accès à la justice et l'application du principe de responsabilité s'agissant des violations et des atteintes liés aux activités des SMSP, qu'elles opèrent ou non dans des situations complexes. Un tel instrument devrait compléter et renforcer les normes existantes, notamment les Principes directeurs, le Document de Montreux et le Code de conduite international. Les dispositions de cet instrument devraient s'appliquer au

cyberespace, intégrer une approche fondée sur le genre et traiter des répercussions particulières que pouvaient subir certains groupes de personnes et des questions liées à la protection de l'environnement et à la gestion des armes et des munitions. Elles devaient en outre tenir compte des technologies existantes et émergentes, telles que les drones, les systèmes biométriques, la reconnaissance faciale et les systèmes d'armes autonomes.

7. Le représentant du Pakistan a accueilli avec satisfaction l'avant-projet de texte, qui constituait une étape importante dans l'exécution du mandat du groupe de travail et fournissait une base solide pour la poursuite des travaux. Il s'est félicité que le projet s'articule plus largement autour d'un principe central du droit international, à savoir que la responsabilité de prévenir et combattre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci incombe au premier chef aux États. L'autoréglementation des SMSP n'avait pas résisté à l'épreuve du temps et ces sociétés avaient souvent ignoré les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme et leurs responsabilités en la matière. Il était désormais grand temps pour les États d'agir conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Le Pakistan était résolument favorable aux projets de dispositions qui visaient à interdire absolument aux SMSP d'exercer des fonctions de l'État. L'externalisation de fonctions de l'État, associée au déploiement unilatéral de SMSP dans d'autres États sans leur consentement exprès ou en exerçant à cette fin une influence politique, avait constitué un autre facteur aggravant à cet égard. De telles actions étaient clairement contraires aux principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, à savoir la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le non-recours à la force et le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États, et devaient être proscrites. Le Pakistan a également appuyé l'idée de mettre l'accent sur la réglementation relative à l'acquisition et à l'utilisation d'armes par des SMSP. Les orientations figurant dans le projet de texte relatives aux questions liées à la compétence et à la responsabilité ont été jugées très pertinentes et appropriées pour promouvoir le principe de responsabilité et ouvrir des voies d'action en justice et de recours pour les victimes.

8. Le représentant de la Suisse, en sa qualité de coprésident du Forum du Document de Montreux avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), s'est félicité une nouvelle fois du caractère inclusif des travaux menés en application de la résolution 45/16 du Conseil des droits de l'homme. Ces travaux complétaient ceux réalisés pour élaborer le Document de Montreux et en assurer la mise en application. Le Document de Montreux était un document intergouvernemental destiné à promouvoir le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et était appuyé par 58 États et 3 organisations internationales. Il a rappelé les obligations qui incombaient déjà aux États ainsi qu'aux SMSP et aux membres de leur personnel en droit international lorsque de telles sociétés intervenaient dans un conflit armé et a donné un aperçu des bonnes pratiques et des orientations concrètes qui permettaient de se conformer à ces obligations. Les coprésidents du Forum du Document de Montreux avaient constaté avec satisfaction que le Document avait été pris en compte dans le projet d'instrument et qu'il avait servi de base à certains projets de dispositions. Le Document de Montreux était le résultat d'une initiative volontaire, mais les obligations juridiques qu'il énonçait étaient déjà contraignantes pour les États et, s'agissant du droit international humanitaire, pour les membres du personnel des SMSP dans les situations de conflit armé. Ces sociétés et les membres de leur personnel n'opéraient pas dans un vide juridique au niveau international, du moins dans les situations de conflit armé, même s'il pouvait être nécessaire que des États prennent des mesures supplémentaires au niveau national pour s'acquitter de leurs obligations internationales. Les États avaient déjà l'obligation, au regard du droit international existant, de veiller à ce que les personnes des SMSP respectent le droit international humanitaire et de réprimer et sanctionner les violations commises. Pour ces raisons, dans le projet d'instrument et dans le cadre de son examen, il fallait strictement éviter de laisser entendre que les États et les personnes agissant pour le compte de SMSP n'étaient pas déjà tenus de respecter toute une série d'obligations au regard du droit international humanitaire.

9. Le représentant du Brésil s'est félicité des travaux relatifs à l'avant-projet et de la prise en considération d'observations faites au cours des consultations intersessions. Selon le mandat du groupe de travail, les activités des SMSP dans les conflits armés et les situations humanitaires devraient relever du champ d'application de l'instrument. Les cadres réglementaires existants pourraient servir de point de départ, mais il faudrait combler les

lacunes qui subsistaient en ce qui concernait la prévention et le principe de responsabilité. Le Brésil est convenu que le champ d'action des SMSP s'était élargi dans les situations de conflit, en particulier compte tenu des progrès dans le domaine de la technologie militaire. Une convention internationale pourrait garantir une plus grande sécurité juridique concernant l'ensemble des activités de ces sociétés et les moyens nécessaires pour accorder réparation aux victimes, et servir de référence pour les législations nationales. Le Brésil a engagé toutes les parties à participer aux négociations de manière constructive et s'attendait à ce que de nombreux États puissent adopter un texte final.

10. Le représentant de la Türkiye a souligné quatre points clefs :

a) Il faudrait éviter d'occulter les règles du droit international déjà applicables. Compte tenu de l'application extraterritoriale de leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États avaient déjà l'obligation de protéger ces droits, de mener des enquêtes et de garantir aux victimes le droit à un recours et à la réparation. La valeur ajoutée d'un instrument juridiquement contraignant était donc très discutable ;

b) La question de la nature de l'instrument n'avait pas encore trouvé de réponse et la Türkiye engageait le groupe de travail à ne pas attendre plus longtemps et à progresser sur la voie d'un cadre réglementaire non contraignant ;

c) Le groupe de travail devrait éviter d'examiner des questions controversées et le projet de texte devrait s'aligner sur les obligations existantes. Il faudrait supprimer les références aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ou envisager d'étoffer le texte ;

d) Des dispositions devraient être précisées, comme celles relatives à la compétence, et des formulations imprécises devraient être éclaircies, comme [le paragraphe] [l'article] 11 relatif aux normes internationales concernant la maîtrise des armements.

11. Le représentant de la Fédération de Russie a relevé que la communauté internationale avait des positions encore très diverses concernant la légitimité de l'intervention des SMSP et les critères autorisés pour y avoir recours. L'avant-projet contenait un certain nombre de dispositions intéressantes qui pourraient servir de point de départ à des débats plus approfondis (par exemple, concernant les définitions de plusieurs termes clefs, les questions liées à l'octroi de licences, la compétence des États à l'égard des SMSP, la réglementation relative à l'acquisition et à l'utilisation d'armes par ces sociétés et la responsabilité des États). Cependant, il était prématuré de débattre des questions détaillées liées à la réglementation juridique relative aux SMSP avant que les participants ne se mettent d'accord sur des questions aussi fondamentales que la légalité de ces sociétés du point de vue du droit international et le statut des membres de leur personnel au regard du droit international humanitaire, à savoir s'il s'agissait de combattants, de mercenaires, de civils ou d'une nouvelle catégorie de personnel. La Fédération de Russie a maintenu ses réserves à l'égard du Document de Montreux, auquel l'avant-projet faisait référence. Le Document de Montreux avait certes apporté des éclaircissements sur certains points, mais il ne tenait pas compte des vues d'un grand nombre d'États sur la question des SMSP, n'était pas universel et n'était pas juridiquement contraignant. En outre, il contenait des éléments controversés concernant le statut des membres du personnel des SMSP au regard du droit humanitaire international, leur responsabilité pour les infractions commises et d'autres aspects. Ces arguments s'appliquaient également au Code de conduite international. Les conditions préalables à l'adoption d'un document juridiquement contraignant sur les SMSP n'étaient pas réunies à ce stade.

12. La représentante de l'Équateur a salué les efforts que le groupe de travail et le Président-Rapporteur avaient faits pour présenter un avant-projet. Il importait de garantir aux victimes des activités des SMSP un accès à la justice, car cela permettrait de mettre en place des mécanismes adéquats et efficaces d'établissement des responsabilités concernant les atteintes et les violations perpétrées dans le cadre de ces activités, dans le plein respect du droit international, notamment en ce qui concernait la protection des droits de l'homme, les normes conventionnelles et coutumières du droit international humanitaire et la protection des personnes en situation de mobilité, comme les réfugiés ou les demandeurs d'asile. Pour la représentante, il importait de veiller à ce que personne ne soit oublié et d'assurer la participation des États et des autres parties prenantes et le dialogue entre eux.

13. Le représentant du Mexique a constaté qu'il importait de prendre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits dans le secteur privé, mais a exprimé à nouveau des réserves concernant l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, sachant qu'il existait des règles du droit international, conventionnel et coutumier, qui s'appliquaient aux États dans le cadre de leurs relations avec les SMSP. Selon le droit international des droits de l'homme, les États étaient non seulement tenus de veiller à ce que leurs agents respectent les droits de l'homme, mais ils étaient également responsables des actes commis par des particuliers avec l'assentiment, l'appui ou l'autorisation d'acteurs étatiques, ou à l'égard desquels ils avaient fait preuve de tolérance ou de négligence, ou avaient fermé les yeux. L'adoption des Principes directeurs avait encore renforcé ce principe. En application de l'article premier des Conventions de Genève, les États étaient tenus de respecter et de faire respecter les règles du droit international humanitaire. Cela étant, ils devaient veiller au respect de ces règles non seulement par leurs agents, mais aussi par les autres personnes ou groupes de personnes agissant sous leur contrôle ou conformément à leurs instructions ou à leurs directives. En outre, certaines notions employées tout au long du texte n'étaient pas définies en droit international et devaient donc être précisées. En revanche, le projet faisait référence à des termes ou à des obligations qui étaient déjà définis dans des instruments internationaux et il fallait éviter de les réinterpréter. Il était également important que le cadre réglementaire proposé soit plus clair en ce qui concernait la compétence, le champ d'application et la portée des obligations.

14. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a estimé que les diverses initiatives prises au niveau international, notamment en matière d'autoréglementation et de réglementation nationale des SMSP, avaient été insuffisantes pour lutter efficacement contre l'impunité dont jouissaient ces sociétés, en particulier sur le plan extraterritorial. Ces activités étaient menées dans une sorte de vide juridique, les normes énoncées dans les Conventions de Genève et les actes expressément interdits par celles-ci étant totalement ignorés. Il fallait donc élaborer un cadre juridique international qui permettrait de réglementer les activités de telles sociétés conformément aux normes internationales relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

15. Le représentant de l'Inde a fait observer que les SMSP connaissaient un développement sans précédent et fournissaient un large éventail de services à des États et à des acteurs non étatiques, y compris à des organismes des Nations Unies et à d'autres organisations internationales. Leurs activités étaient de plus en plus vastes et complexes, et le risque était bien réel de voir des civils être associés à des hostilités. Il fallait faire la distinction entre « activités militaires privées » et « activités de sécurité privées », mais l'État était la seule autorité légitime pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Les SMSP devaient certes rendre compte à l'État mais la législation nationale ne permettait que dans une certaine mesure de contrôler les activités des SMSP, compte tenu de leur caractère transnational. Au niveau international, il existait des lacunes en ce qui concernait la mise en place de mécanismes appropriés permettant d'établir les responsabilités et de fournir aux victimes des voies de recours efficaces. Le Document de Montreux partait du principe que des réglementations étaient nécessaires pour garantir l'application des principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les SMSP dans le cadre de leurs activités, qui pouvaient aller au-delà des tâches habituelles de protection et de sécurité. De même, selon le Code de conduite international, il fallait définir des normes dans ce secteur d'activités. Un certain nombre de questions méritaient des éclaircissements et une meilleure compréhension des lacunes du droit international en matière de responsabilité, de règlement des plaintes et d'indemnisation des victimes. L'Inde partageait le même objectif que le groupe de travail, à savoir protéger les droits de l'homme en lien avec les activités des SMSP et veiller à ce que les auteurs de violations soient tenus de rendre compte, où que ces actes se produisent.

16. Le représentant de la République islamique d'Iran a estimé que le groupe de travail avait un rôle très important à jouer pour faire en sorte que les SMSP ayant commis des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes. En Asie de l'Ouest, ces sociétés, qui n'étaient pas soumises à des restrictions, en particulier lorsque des États avaient recours à leur service pendant des conflits armés, avaient proliféré. La République islamique d'Iran était d'avis qu'il fallait traiter cette question dans des instruments juridiques internationaux afin que les SMSP se conforment aux dispositions de

la législation nationale, y compris le droit pénal et le droit des droits de l'homme, et au droit international humanitaire applicable, et qu'un cadre juridique international contribuerait à combler les lacunes existantes en matière d'établissement des responsabilités.

17. Le représentant de la Chine a accueilli avec satisfaction l'avant-projet, qui constituait une base solide de discussion et a mentionné quelques points clés à examiner, notamment la nécessité d'assurer l'application de cet instrument et de faire une distinction entre les sociétés militaires privées et les sociétés civiles privées en établissant des règlements stricts concernant les sociétés militaires. La Chine était favorable à la mise en application d'un système de gestion différencié des divers types de sociétés et a estimé qu'une réglementation reposant sur la catégorisation des sociétés était nécessaire pour en améliorer la supervision. Par exemple, [le paragraphe] [l'article] 9 prévoyait que les États soient tenus d'adopter une loi visant à réglementer le recrutement de leurs propres ressortissants par des SMSP aux fins d'un travail à l'étranger. Cela serait très difficile à appliquer dans la pratique, car le développement de la mobilité avait pour effet que de nombreux citoyens vivaient en permanence à l'étranger. Le groupe de travail devrait coopérer avec d'autres processus pertinents pour assurer la complémentarité de l'instrument par rapport au Document de Montreux et au Code de conduite international.

18. Le représentant du Japon a exprimé son soutien au Document de Montreux même s'il comprenait qu'il faudrait prendre des mesures appropriées concernant les SMSP. Il s'est inquiété du fait que le projet actuel contenait des formulations typiques des traités internationaux et a conseillé de le modifier de manière à indiquer clairement que le document n'était pas juridiquement contraignant.

19. Le représentant de la Suisse a réaffirmé que les travaux du groupe de travail s'inscrivaient dans le prolongement du Document de Montreux et du Code de conduite international. Il a formulé trois observations préliminaires :

a) Certains objectifs ou buts étaient présentés sous la forme d'interdiction (par exemple, en ce qui concernait les fonctions de l'État ou la participation directe aux hostilités). La question se posait donc de savoir si ces objectifs ne pouvaient être atteints qu'au moyen d'un instrument contraignant et si les débats ne portaient pas déjà sur un instrument partiellement contraignant ;

b) La définition des fonctions de l'État était très large, tandis que le champ d'application de l'instrument était très restreint (à savoir, transnational) ;

c) Le projet d'instrument devrait se fonder sur le droit international existant et ne pas l'affaiblir.

20. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait observer que le projet de texte confirmait les normes du droit international humanitaire et le principe de son applicabilité à tous les acteurs des conflits armés. L'engagement pris de protéger les droits des victimes, qui pourraient pâtir des activités des SMSP, devrait occuper une place centrale dans les débats. L'Afrique du Sud espérait que l'élaboration d'un instrument juridique convenu au niveau international inciterait les pays à adopter des lois et des mesures pour mieux encadrer et contrôler les activités et les actions de ces sociétés. Les progrès réalisés dans le domaine de l'entraide judiciaire et de l'extradition étaient essentiels pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites.

21. Le représentant de l'Iraq a souligné qu'il importait de réglementer les activités des SMSP conformément aux normes internationales et nationales qui préservaient la souveraineté de l'État et garantissait le respect du principe de responsabilité et le droit à un recours. Il a évoqué certains points, notamment le fait que le groupe de travail devait se conformer à son mandat et qu'il fallait préciser toutes les définitions figurant dans le projet de texte. Les membres du personnel des SMSP devaient être soumis à la juridiction des États dans lesquels ils travaillaient. Il convenait d'opérer une distinction entre les sociétés militaires et les sociétés de sécurité en ce qui concernait leurs activités et leurs compétences. L'Iraq avait adopté une loi sur les activités des sociétés de sécurité privées dans laquelle il n'était pas fait mention des sociétés militaires. L'âge légal auquel il était autorisé de travailler pour des SMSP était également important.

22. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rappelé les règles bien établies du droit international qui s'appliquaient aux SMSP. C'était aux États qu'il incombait au premier chef de protéger les droits de l'homme, de garantir l'application du principe de responsabilité et l'accès à des voies de recours en lien avec les activités de ces sociétés, et de veiller au respect du droit international des droits de l'homme, ce que permettrait une meilleure application des normes existantes, comme il était préconisé dans le Document de Montreux, le Code international de conduite et d'autres initiatives. Il serait utile de réfléchir à ce qui pourrait être fait au moyen des initiatives existantes ou à la manière de mieux en tenir compte dans le projet de texte.

23. Le représentant de Centre Europe – Tiers Monde a mentionné quelques points clefs du projet d'instrument :

a) Il attribuait des responsabilités aux États dans ce domaine, alors que les SMSP devraient être tenues directement responsables ;

b) Il devrait prendre en considération la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique ;

c) Il était nécessaire d'adopter des règles contraignantes pour les SMSP car les codes de conduite volontaires n'étaient pas efficaces dans la pratique. Le droit des droits de l'homme devrait imposer des obligations aux SMSP, pas seulement aux États ;

d) Il faudrait aborder la question des contrats entre les SMSP et les sociétés transnationales, car un certain nombre de ces sociétés avaient été utilisées par des sociétés pour mener des activités de répression dirigées contre des mouvements sociaux ;

e) Le projet devrait s'inspirer davantage du projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées soumis en 2010 par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

24. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a exprimé son appui à l'objectif visant à réglementer de manière efficace les activités des SMSP afin de garantir que celles-ci respectent le droit international humanitaire et les autres obligations les concernant. En vertu du droit international humanitaire en vigueur, les membres du personnel de telles sociétés menant des activités dans le cadre de conflits armés étaient déjà tenus de s'y conformer. Les États avaient déjà l'obligation de veiller à ce que les membres du personnel des SMSP respectent le droit international humanitaire, de prévenir les violations, et de réprimer et punir les violations commises. Le document de Montreux résumait ces obligations, et celles-ci ne devraient pas être remises en cause dans le projet d'instrument. Tout nouvel instrument devrait se fonder sur le droit international existant et sur le Document de Montreux, l'objectif étant de favoriser le respect des obligations existantes et de répondre aux principales préoccupations humanitaires. Le CICR a jugé particulièrement prometteurs les projets de dispositions en application desquelles les États s'engageraient à ne pas employer les services de SMSP ni les membres de leur personnel pour mener des activités qui auraient pour effet de faire participer directement ces personnes aux hostilités ([paragraphe][articles] 4 (sous-paragraphe 4)) et 6 (sous-paragraphe 1) b)). Le CICR accueillerait en principe avec satisfaction l'adoption par les États de nouveaux engagements en matière de surveillance réglementaire dans le droit national ([paragraphe][article] 5), même s'il conviendrait d'ajouter des informations plus détaillées sur le contrôle, le respect et les normes, ainsi que de nouveaux engagements à garantir aux victimes de violations du droit international humanitaire un accès aux voies de recours et à la réparation ([paragraphe] [article] 13). L'instrument devrait contenir des dispositions concrètes susceptibles d'être largement acceptées par les États, notamment les États d'origine, les États contractants et les États territoriaux.

25. Le représentant de la Commission internationale de juristes a salué le projet de texte, car celui-ci pourrait apporter une sécurité juridique aux SMSP et renforcer la protection des personnes, y compris des membres du personnel de ces sociétés, en facilitant l'accès aux recours et en proposant des règles précises et plus claires qui devraient être appliquées par

les États et les SMSP. Le texte devrait rendre plus clairs et plus efficaces les instruments non contraignants existants en rendant exécutoires leurs dispositions. Quelle que soit la nature de ce texte, il devrait prévoir une surveillance, un suivi et un mécanisme de responsabilisation aux niveaux national et international. À terme, il faudrait adopter un instrument juridiquement contraignant qui devrait être fondé sur le droit international et les normes et principes du droit international des droits de l'homme et être coordonné avec d'autres initiatives. Il faudrait veiller à ce que toutes les parties concernées, sans exclusive, puissent largement prendre part aux travaux menés.

26. Le représentant de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées a expliqué que 7 gouvernements, plus de 45 organisations non gouvernementales (ONG) et plus de 100 prestataires de services de sécurité étaient membres de l'Association, qui avait été créée en 2013 pour veiller à l'application du Code de conduite international. Le Code avait été modifié l'année précédente afin de mieux prendre en considération l'évolution du secteur de la sécurité et d'élargir son champ d'application, en y incluant d'autres cadres que les environnements complexes. Il définissait les responsabilités des SMSP au regard du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris lorsqu'elles menaient des activités dans des zones de conflit ou à haut risque. L'Association s'occupait de prévention, fournissait des services de renforcement des capacités, traitait des plaintes visant des prestataires de services de sécurité, effectuait des missions sur le terrain et pouvait aider les États à s'acquitter de leurs obligations internationales. Le représentant a estimé que le projet d'instrument devrait définir clairement les différents types d'acteurs non étatiques menant des activités dans des zones de conflit ou à haut risque, et bien faire la distinction entre ce qui les distingue. Ces acteurs étaient notamment des mercenaires, des sociétés militaires privées et des sociétés de sécurité privées, et bien qu'il puisse y avoir des recoupements entre eux, dans la plupart des situations il existait des différences opérationnelles claires ou manifestes entre les entités fournissant des services de sécurité et celles qui fournissaient des services militaires, et cette différenciation devrait être prise en compte dans le projet de texte. L'Association appuyait les actions menées aux niveaux national et international pour renforcer l'application du principe de responsabilité et faciliter l'accès à des voies de recours, ce qui était essentiel pour lutter contre l'impunité.

27. Le Président du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a accueilli favorablement le projet révisé et a fait état de quatre préoccupations essentielles :

a) Il était souhaitable de prendre rapidement une décision sur la forme et la nature de l'instrument, et le Groupe de travail était favorable à l'adoption d'un instrument contraignant. Un nombre insuffisant d'États s'étaient engagés à appliquer le Document de Montreux, le Code de conduite international et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Les législations nationales relatives aux SMSP prévoyaient peu de garanties en matière de droits de l'homme et ne comprenaient pas de dispositions satisfaisantes concernant l'octroi de licences, la formation, l'étendue des activités autorisées, l'emploi de la force et le principe de responsabilité ;

b) Les activités menées au niveau national devraient entrer dans le champ de l'application de l'instrument. Les législations nationales devraient comprendre des dispositions extraterritoriales ayant pour objet de faciliter les poursuites visant des membres du personnel des SMSP et d'interdire la conduite d'hostilités ;

c) Le projet de texte ne contenait pas suffisamment de dispositions générales et détaillées relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire applicables. Il pourrait s'inspirer des dispositions figurant dans le projet d'instrument juridiquement contraignant visant à régler, en droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises commerciales⁶, par exemple concernant le champ d'application. Il ne prenait pas assez en considération les questions de genre et devrait s'appuyer à cet égard sur le rapport traitant de la dimension de genre dans le cadre

⁶ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/LBI3rdDRAFT.pdf>.

des SMSP⁷. Il faudrait que l'on tienne expressément compte dans l'instrument du fait que les SMSP pouvaient avoir des effets préjudiciables sur les groupes en situation de vulnérabilité, tels que les migrants, les autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ;

d) Le projet de texte devait contenir des orientations détaillées pour faire mieux appliquer le principe de responsabilité et proposer des solutions lorsque les SMSP ne respectent pas ce principe, en particulier pour ce qui concernait les affaires transnationales. Le système mis en place devait être accessible aux groupes vulnérables, permettre de traiter les violations massives des droits de l'homme et s'accompagner de mesures d'assistance complémentaires (par exemple, une assistance médicale et financière).

28. Le représentant du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a rappelé la pertinence des Principes directeurs. Le projet d'instrument devrait être aligné sur ces principes. À l'issue d'une décennie d'application des Principes, le Groupe de travail avait publié un bilan⁸ et une feuille de route⁹. Il avait également travaillé en étroite collaboration avec des États, la société civile et des entreprises commerciales pour examiner les questions relatives aux entreprises, aux droits de l'homme et aux zones touchées par des conflits¹⁰. Il avait collaboré activement avec l'Association du Code de conduite international et le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF) et avait participé aux travaux relatifs aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et à l'élaboration des rapports pertinents sur les visites de pays qui contenaient des observations sur les liens existant entre les SMSP et les violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail a fait quatre observations importantes :

a) Il était nécessaire de prendre en considération les procédures et les notions clés découlant des Principes directeurs afin d'assurer la cohérence en termes de prescriptions et de normes. Les SMSP devraient faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour éviter d'être liées à de graves violations des droits de l'homme et pour repérer les situations dans lesquelles cela pourrait se produire. Il était essentiel d'examiner les liens directs pour traiter les questions se rapportant aux sociétés mères et aux filiales, ainsi qu'aux partenaires commerciaux. Les orientations données aux prestataires de services de sécurité par l'Association du Code de conduite international concernant les études d'impact sur les droits de l'homme était un exemple d'outil qui tenait compte des Principes directeurs et les rendait applicables dans ce secteur. D'autres projets d'instrument contraignant étaient également alignés sur les Principes directeurs, notamment le projet de directive de l'Union européenne, qui pourrait également s'appliquer aux sociétés de sécurité, et le projet d'instrument juridiquement contraignant qui était en cours d'examen par le Conseil des droits de l'homme ;

b) Le Groupe de travail était d'avis que des projets d'instrument contraignant étaient indispensables à ce stade et avait engagé les États, dans sa feuille de route de 2021, à rééquilibrer le train de mesures en mettant davantage l'accent sur le droit contraignant ;

c) Le Groupe de travail était favorable à l'élaboration de règles claires relatives au principe de responsabilité dans le domaine du droit pénal et avait publié un rapport sur la coopération transfrontières relative aux questions de violations du droit pénal international ;

d) Le Groupe de travail recommandait que les sociétés soient soumises aux mêmes règles, indépendamment du fait qu'elles opèrent au niveau national ou transnational et qu'elles soient publiques ou privées.

29. Le représentant de la Fondation pour un centre pour le développement socioéconomique a proposé d'ajouter un article visant à suggérer la mise en place d'un suivi régulier reposant sur l'établissement de rapports par les États.

⁷ A/74/244.

⁸ A/HRC/47/39.

⁹ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/ungps10plusroadmap.pdf>.

¹⁰ Voir A/HRC/35/33.

30. Un membre du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a évoqué l'étude mondiale sur les législations nationales relatives aux SMSP dans plus de 60 États, qui avait été menée entre 2013 et 2016¹¹. Il en était ressorti que les États adoptaient des approches ponctuelles et incohérentes et qu'il existait de nombreuses lacunes réglementaires. Seuls quelques États disposaient d'une législation nationale portant sur les activités des SMSP à l'étranger et ces législations ne comportaient pas de dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

31. Le représentant de l'association Maat for Peace, Development and Human Rights a indiqué qu'il fallait prendre en considération le Traité sur le commerce des armes, qui interdisait les transferts illicites d'armes et l'exportation d'armes destinées à certains groupes non étatiques.

III. Examen de l'avant-projet d'instrument révisé

32. Conformément à son programme de travail, le groupe de travail a procédé à une première lecture de l'avant-projet d'instrument révisé. Les commentaires et suggestions formulés par des États et des parties prenantes non étatiques sont reflétés dans la présente section, tandis que les suggestions de texte concrètes faites par des États et des parties prenantes non étatiques au cours de la session ont été compilées et peuvent être consultées sur la page Web du groupe de travail.

A. Préambule

33. Concernant le premier alinéa du préambule, l'Argentine a proposé de supprimer certaines références à des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Panama a approuvé cette proposition, tout en soulignant que des principes clefs manquaient, en particulier l'absence de toute référence au principe de non-intervention et à l'obligation des États de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le Panama a également proposé d'insérer un premier alinéa *bis* pour faire référence à d'autres instruments internationaux pertinents et à des principes généraux du droit international. La Fédération de Russie a réaffirmé qu'il était prématuré d'élaborer un instrument distinct tant que la licéité des SMSP et le statut de leur personnel n'auraient pas été universellement définis en droit international et a suggéré d'ajouter les mots « in particular » (en particulier) après les mots « United Nations » (Nations Unies) au premier alinéa. L'Équateur a indiqué que le texte révisé pouvait être interprété de telle manière qu'il excluait indirectement les conflits armés qui n'étaient pas internationaux au regard du droit international, la participation éventuelle d'organisations internationales aux affaires militaires et une situation où des SMSP opéraient en dehors d'un conflit armé.

34. Concernant le deuxième alinéa, l'Argentine a recommandé d'utiliser le mot « regulation » (réglementation) au lieu du mot « registration » (enregistrement). La Commission internationale de juristes a recommandé de fusionner les deuxième et troisième alinéas du préambule.

35. Le Panama a recommandé d'insérer trois alinéas supplémentaires : l'alinéa 4 *bis*, *ter* et *quater*. L'Équateur a indiqué que le quatrième alinéa devrait également faire référence au droit international humanitaire coutumier. La Türkiye a fait observer que des États n'étaient pas parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et a recommandé soit de supprimer la référence à ces derniers, soit d'ajouter l'expression « as applicable » (selon qu'il convient) après « Additional Protocols of 1977 » (Protocoles additionnels de 1977), soit de supprimer les mots « Additional Protocols of 1977 ». La Türkiye a noté que cette même observation s'appliquait aux autres parties du texte où la même référence était faite. Le DCAF a signalé que le texte pouvait être lu comme ne couvrant pas les obligations des États en droit international des droits de l'homme, mais seulement celles des acteurs non étatiques et a proposé une version révisée en conséquence. La Commission internationale de juristes a

¹¹ [A/HRC/36/47](#).

recommandé de scinder l'alinéa en deux afin de faire la différence entre les instruments internationaux contraignants et les principes fondamentaux.

36. L'Union européenne était d'avis que le texte était rédigé d'une façon typique de la langue des traités et pouvait facilement devenir un document contraignant, car il énonçait des obligations juridiques pour les États. Le représentant de l'Union européenne a recommandé d'insérer le mot « international » dans l'expression « droit des droits de l'homme » au cinquième alinéa du préambule et d'utiliser l'expression « droit international des droits de l'homme » de manière cohérente dans tout le texte. Il a également recommandé de remplacer « equal and effective access to justice and judicial and other remedies and reparation » (l'accès effectif et dans des conditions d'égalité à la justice, à des recours judiciaires et autres, et à la réparation) par « equal access to judicial and other effective remedies » (l'accès dans des conditions d'égalité à des recours judiciaires et autres recours utiles), sachant que cette formulation était plus conforme aux Principes directeurs. L'Équateur a déclaré que « access to justice » (l'accès à la justice) était une notion générale consacrée par le droit des droits de l'homme et la cible 16.3 des objectifs de développement durable. La Commission internationale de juristes a recommandé de scinder le cinquième alinéa en deux, l'un pour rappeler le devoir de protéger les droits de l'homme dans le contexte des activités des SMSP et l'autre le devoir d'offrir des recours utiles.

37. La Fédération de Russie a proposé de reformuler le sixième alinéa ou de le supprimer, étant donné que des États n'adhéraient pas au Document de Montreux et que l'alinéa comprenait des points controversés. Elle a fait observer que le huitième alinéa, qui était intrinsèquement lié au sixième, devrait donc être remanié.

38. Concernant le septième alinéa du préambule, le DCAF a indiqué que le terme « self-regulation » (autoréglementation) était contradictoire, car la réglementation est une fonction qui relève de l'État. Le représentant a également estimé que les septième et huitième alinéas faisaient double emploi et recommandé qu'ils soient fusionnés. La Commission internationale de juristes a suggéré que l'expression « voluntary initiatives » (initiatives volontaires) soit utilisée plutôt que celle de « self-regulation », par souci de cohérence avec le huitième alinéa du préambule.

39. Au huitième alinéa, l'Union européenne a recommandé de remplacer les mots « these existing voluntary régimes » (ces régimes volontaires existants) par les mots « the existing régimes » (les régimes existants). L'Équateur a rappelé que l'objectif de l'élaboration de normes juridiques internationales n'était pas de renforcer les régimes volontaires existants, mais plutôt de garantir l'existence d'une norme commune contraignante. Le représentant du Japon a estimé que le document n'était pas juridiquement contraignant et que cela devait être précisé dans le préambule.

40. Concernant le neuvième alinéa du préambule, l'Union européenne a suggéré de remplacer le terme « inter alia » (notamment) par les mots « public or private » (publiques ou privées), d'ajouter « when it respects international humanitarian law and international human rights law » (lorsqu'elle respecte le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme) et de supprimer le reste de l'alinéa sans mentionner d'entités ni d'acteurs en particulier. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé de mentionner les acteurs commerciaux, y compris ceux qui appartiennent à l'État, car ils sont une clientèle importante pour les SMSP. L'Association du Code de conduite international a suggéré que l'on traite de deux idées dans le neuvième alinéa : la première étant les activités dites légitimes et la seconde étant la reconnaissance de la responsabilité des clients. Le Panama a recommandé d'insérer une référence aux organisations internationales et l'Équateur a recommandé de parler des opérations de rétablissement et de consolidation de la paix.

41. Le Panama a recommandé de faire référence aux effets disproportionnés et a indiqué que des groupes concernés n'étaient pas mentionnés dans le dixième alinéa, notamment les peuples autochtones, les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, les migrants et les demandeurs d'asile. Le Panama a également recommandé d'insérer deux alinéas (dixième alinéa *bis* et *ter*) : l'un sur l'intégration d'une perspective de genre et l'autre sur les intérêts de l'enfant, car les enfants sont parmi les plus touchés.

42. En ce qui concerne le onzième alinéa, le DCAF a fait remarquer qu'il traite de la notion de réglementation des SMSP, ce qui en fait la « pierre angulaire » du document, et a suggéré que l'alinéa soit déplacé vers le haut. Le Panama a exprimé des doutes quant à la possibilité d'établir la responsabilité pénale des personnes morales, sa législation nationale ne le permettant pas.

43. La Commission internationale de juristes a suggéré d'ajouter un nouvel alinéa pour refléter le principe général selon lequel « les États restent tenus d'honorer leurs obligations en droit international lorsqu'ils sous-traitent certaines activités à des sociétés militaires et de sécurité privées ».

B. [Paragraphe][Article] 1^{er}

44. En ce qui concerne l'alinéa a), la Suisse a soulevé des questions concernant la deuxième partie. Des SMSP pourraient sous-traiter à des sociétés qui ne sont pas considérées comme telles, d'où la nécessité d'examiner si un terme plus large tel que « company » (entreprise) pourrait être utilisé. La Suisse a donné l'exemple d'une entreprise militaire et de sécurité privée qui offrait un soutien logistique et en sous-traitait une partie à une autre entreprise qui ne pouvait peut être pas considérée comme une entreprise militaire et de sécurité privée. En ce qui concerne la dernière phrase de l'alinéa a), la Suisse a suggéré un enchaînement plus logique, en commençant par mentionner une entreprise militaire et de sécurité privée opérant par l'intermédiaire de ses filiales, étant donné que les filiales sont généralement plus proches des sociétés mères que les sous-traitants. L'Équateur a soutenu le point de vue et la perspective de la Suisse en ce qui concerne la prise en compte de toutes les situations, notamment la sous-traitance.

45. Concernant l'alinéa b), l'Union européenne a demandé des éclaircissements sur la signification de « centre of activity » (centre d'activité) et a suggéré d'utiliser plutôt l'expression « principal place of management » (principal lieu d'activité). Le CICR a fait remarquer que cette terminologie était utilisée dans la définition du Document de Montreux et a souligné l'éventuelle utilité de chercher à harmoniser certaines définitions figurant dans le nouvel instrument avec celles qui existent déjà, afin que les choses soient claires pour ceux qui vont appliquer les deux instruments.

46. Concernant l'alinéa c), l'Union européenne a déclaré que la définition des services militaires était trop large et trop vague et qu'il fallait éviter toute insécurité d'ordre juridique. Le Panama a suggéré d'ajouter l'expression « transfer of military technologies » (transfert de technologies militaires) dans la définition des services militaires. Le DCAF, au sujet de l'alinéa c), lié aux alinéas d) et f), a expliqué que l'alinéa d) reprenait la définition générale du Document de Montreux, qui rendait compte de la nature évolutive des SMSP, tandis que les alinéas c) et f) définissaient de façon précise les différentes sociétés. L'accent devrait être mis sur l'alinéa d) pour saisir la définition et la nature évolutive des sociétés du secteur. La Suisse s'est fait l'écho de ce point et a fait remarquer qu'à l'alinéa c), la terminologie « any kind of knowledge transfer with military applications » (tout type de transfert de connaissances ayant des applications militaires) était trop large et pouvait faire double emploi avec les réglementations nationales en matière de contrôle des exportations. Le Brésil, commentant les alinéas c) et f), s'est demandé s'il était pertinent de disposer d'une définition des SMSP, étant donné qu'il faudrait peut-être modifier la liste et le champ d'application du traité à court terme. Des éclaircissements sur la nature et la pertinence des deux définitions ont été demandés.

47. L'Association du Code de conduite international a estimé que si l'objectif du document était de fournir des orientations plus précises aux États pour réglementer les entités militaires ou les entités fournissant des services militaires et de sécurité, elle était contre l'utilisation de telles appellations fourre-tout. Le Document de Montreux y avait certes recours, mais le secteur de la sécurité avait évolué différemment du secteur militaire, rendant nécessaire une distinction entre eux. En ce qui concerne la définition des services de sécurité, l'Association a suggéré d'utiliser une définition tirée du Code de conduite international, tel que modifié l'année précédente. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a estimé qu'il n'existait pas de distinction nette entre les services militaires et les services de sécurité.

Les sociétés qui avaient violé les droits de l'homme avaient souvent une double fonction : elles assuraient non seulement la sécurité mais aussi des services militaires et participaient aux hostilités lorsqu'il le fallait. L'Iraq a jugé préférable de faire une distinction entre les définitions dans l'alinéa d).

48. Le Panama a suggéré qu'au lieu du type d'entreprise, l'on fonde la définition sur les services, tels que les services militaires et de sécurité, et a estimé que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires avait fourni de bons exemples d'une telle définition. Le Brésil a suggéré de réorganiser les alinéas dans l'ordre suivant : c) services militaires ; f) services de sécurité ; d) entreprise militaires et/ou de sécurité privées ; et e) personnel.

49. En ce qui concerne l'alinéa d), l'Union européenne a demandé des éclaircissements sur la raison pour laquelle il y est fait référence à « private military and/or security company » (entreprise militaire et/ou de sécurité privée), alors que l'expression « entreprise militaire et de sécurité privée » est utilisée dans le Document de Montreux et devrait être utilisée de manière cohérente dans l'ensemble du texte. En ce qui concerne l'alinéa f), l'Union européenne a rappelé son commentaire concernant l'alinéa c) en ce qui concerne le flou juridique entourant la définition des « services de sécurité » et le besoin de cohérence. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a également souhaité que l'on harmonise la terminologie utilisée aux alinéas d) et e).

50. En ce qui concerne l'alinéa g), l'Union européenne a exprimé des préoccupations concernant la définition des « State functions » (fonctions de l'État), qui soulève des problèmes juridiques complexes. Il fallait apporter des éclaircissements et améliorer le texte. La Commission internationale de juristes a expliqué que la notion de « State functions » (fonctions de l'État) évoluait au fil du temps et différait d'une société à l'autre, et qu'il convenait donc de la redéfinir afin de fixer un seuil minimal d'activités qui devaient être considérées comme des « fonctions de l'État ». Le DCAF s'est fait l'écho de ce commentaire, ajoutant qu'au lieu de citer des fonctions très générales de l'État, le projet devrait mentionner les services qui ne pourraient pas être fournis par des SMSP.

51. Le Brésil a suggéré de déplacer les définitions des alinéas h) et i) vers le haut afin de les rapprocher de celles des « contracting States » (États contractants) et des « home States » (États d'origine). La Commission internationale de juristes a suggéré de parler de « personnel » (personnel) plutôt que d'« employees » (employés) à l'alinéa h), par souci de cohérence avec l'alinéa e), et de faire référence aux phénomènes de contractualisation et de sous-traitance, comme suite au commentaire formulé par la Suisse.

52. La Fédération de Russie s'est félicitée de l'inclusion de définitions concrètes qui pourraient servir de base à des discussions ultérieures, mais a estimé que certaines définitions devaient être affinées. Des définitions telles que « contracting State » (État contractant), « home State » (État d'origine), « State of nationality » (État de nationalité) et « territorial State » (État territorial) pourraient donner lieu à des conflits de normes juridiques, étant donné que le personnel des SMSP pouvait être de nationalités différentes. En outre, la définition de l'« État territorial » dans l'avant-projet impliquait que ces États pouvaient être tenus responsables des activités des SMSP qui étaient présentes et agissaient illégalement sur le territoire d'un tel État. Compte tenu des différents points de vue concernant les définitions de termes tels que « military services » (services militaires) et « State functions » (fonctions de l'État), la délégation a suggéré de raccourcir ces définitions.

53. Concernant l'alinéa j), l'Association du Code de conduite international a suggéré de tenir compte de la notion de « victimes » en droit international humanitaire. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a suggéré d'utiliser la définition des victimes figurant à l'article 1.1 du projet d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales¹², qui prévoit l'inclusion de groupes ou de communautés de victimes, et pas seulement de victimes à titre individuel. Le Groupe de travail a également suggéré d'utiliser la définition des violations des droits de l'homme de la même source (art. 1.2) et, comme l'a proposé l'Association, d'insérer une définition des violations du droit international humanitaire dans un alinéa distinct. Le Panama a approuvé les suggestions faites

¹² <https://www.ohchr.org/sites/default/files/LBI3rdDRAFT.pdf>.

sur la définition du terme « victime » et a proposé de recourir à une formulation conforme aux principes de base et aux lignes directrices. La Fédération de Russie a indiqué que la formulation du projet d'instrument juridiquement contraignant ne faisait pas l'objet d'un consensus.

C. [Paragraphe][Article] 2

54. L'Union européenne a indiqué que le texte de l'alinéa a) prêtait à confusion en ce qui concerne l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et a fait une suggestion de texte. Le Brésil a suggéré d'écrire « according to international law » (selon le droit international) plutôt que « according to minimum standards in international law » (selon les normes minimales du droit international). Le Panama s'est fait l'écho de cette suggestion et a proposé d'insérer le mot « respect » avant « protection » et d'ajouter un nouveau paragraphe avant l'alinéa a) qui mettrait l'accent sur les personnes les plus touchées par les SMSP. L'Équateur s'est félicité de la référence aux sous-traitants qui apportaient des contributions techniques aux SMSP, y compris l'obligation qui leur incombe d'établir et de surveiller l'application des normes de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme tout au long de la chaîne de valeur, conformément aux Principes directeurs, et a demandé que l'on procède de la même façon dans d'autres parties du texte lorsque la même expression était utilisée. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a préconisé de continuer à aligner le texte sur le projet d'instrument juridiquement contraignant et sur les Principes directeurs, ainsi que sur les attentes découlant de ces derniers en termes d'obligations de l'État et de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Le Brésil a suggéré d'écrire « human rights violations and abuses and violations of international humanitarian law » (les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et les violations du droit international humanitaire), qui est l'expression retenue dans différents textes de droit.

55. Concernant l'alinéa c), le Panama a suggéré de faire mention de l'accès à l'information. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a suggéré d'inclure une référence expresse aux mécanismes judiciaires et non judiciaires d'accès à la justice.

56. En ce qui concerne l'alinéa d), l'Union européenne a indiqué qu'il s'agissait d'un exemple de disposition qui n'était pas nécessairement conforme au Document de Montreux et qui semblait aller au-delà des règles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables. Par exemple, on peut lire à l'alinéa d) que l'instrument aurait pour objet de « prohibit private military and security companies and their personnel from exercising State functions » (interdire aux SMSP et à leur personnel d'exercer des fonctions de l'État), ce qui n'était pas conforme au Document de Montreux, qui prévoyait une interdiction beaucoup plus limitée, fondée sur les normes existantes du droit international humanitaire. Le problème de l'interdiction des « fonctions de l'État » était également lié au lien entre la définition des « fonctions de l'État », d'une part, et celle des « services militaires » et des « services de sécurité », d'autre part. S'il était interdit à des SMSP d'exercer des « fonctions de l'État », il était difficile de comprendre pourquoi, au sous-paragraphe 2) [du paragraphe][de l'article] 3, l'on parlait de sociétés qui pouvaient fournir des services militaires et de sécurité supposément interdits parce qu'ils relèvent des « fonctions de l'État ». Il semblait y avoir une certaine contradiction entre les différentes définitions. Le CICR a réaffirmé que son soutien aux mesures relatives à la participation directe aux hostilités se référait aux [paragraphe][articles] 4 (sous-paragraphe 4)) et 6 (sous-paragraphe 1) b)), qui devraient être traités séparément de la question plus large des « fonctions de l'État », sur laquelle il ne prenait pas position. Le Panama a jugé utile de conserver l'interdiction en question et a exprimé son soutien à l'alinéa d) tel qu'il était rédigé.

57. En ce qui concerne l'alinéa e), la Fédération de Russie a appelé l'attention sur la note de bas de page 7, selon laquelle le statut du personnel des SMSP est couvert par le droit international humanitaire. Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé que le droit international humanitaire faisait bien une distinction entre les civils, les combattants et les mercenaires, mais ne contenait pas de dispositions spéciales quant au statut des SMSP et de leur personnel, ni de critères permettant de les classer dans l'une des catégories

susmentionnées. C'était l'un des obstacles majeurs à la discussion sur la réglementation juridique détaillée de ces sociétés.

58. Concernant l'alinéa f), l'Association du Code de conduite international a suggéré d'inclure une référence à la responsabilité des clients non étatiques.

59. En ce qui concerne l'alinéa g), le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a suggéré d'ajouter « punishment » (sanction) après « prosecution » (poursuites) et de rapprocher les alinéas c) et g). Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a soutenu cette idée et a indiqué qu'il préparerait des suggestions pour intégrer la question des entreprises et des droits de l'homme dans l'alinéa g).

D. [Paragraphe][Article] 3

60. En ce qui concerne le sous-paragraphe 1), l'Union européenne était d'avis que tout instrument devrait couvrir toutes les sociétés de manière non discriminatoire, être cohérent avec les Principes directeurs et être réalisable et applicable. La Commission internationale de juristes a suggéré d'insérer un paragraphe supplémentaire au début du texte, qui préciserait que le champ d'application de l'instrument s'appliquait à toutes les SMSP, en toutes circonstances. Elle a également suggéré d'utiliser le texte du projet de convention sur les SMSP, dont les dispositions sur le champ d'application (art. 3) pouvaient être utiles et qui incluait les organisations internationales ayant recours à des services de sécurité. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a souscrit à cette idée, tout comme le Panama, la Suisse et le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, qui a ajouté que l'instrument devrait s'appliquer à toutes les entités commerciales nationales et transnationales. Le DCAF a suggéré d'ajouter un paragraphe selon lequel l'instrument s'appliquerait à toutes les situations, y compris les situations de conflit, dans lesquelles des services militaires et de sécurité privés étaient fournis par des SMSP, leur personnel et leurs sous-traitants. Le sous-paragraphe 2) pouvant couvrir tout le champ d'application, il n'était donc pas nécessaire d'avoir un alinéa sur les États d'origine.

61. Concernant le sous-paragraphe 2), la Commission internationale de juristes a suggéré d'utiliser le terme « armed conflict » (conflit armé) plutôt que « conflict » (conflit). Le Brésil a demandé des explications à ce sujet. Maat for Peace a suggéré d'ajouter un autre paragraphe faisant référence aux services de sécurité privés opérant sur terre, sur mer et dans les airs.

E. [Paragraphe][Article] 4

62. En ce qui concerne le sous-paragraphe 1), la Commission internationale de juristes a indiqué qu'il traitait des obligations des États en droit international et a recommandé d'insérer l'actuel [paragraphe][article] 5 (sous-paragraphe 1)) après ce sous-paragraphe.

63. La Chine a fait observer que les lois nationales incriminaient déjà l'acte de tuer, il ne devrait donc pas être nécessaire d'établir des dispositions concernant les actes des SMSP. L'Argentine a suggéré de remplacer « steps » (dispositions) par « mesures ». La Fédération de Russie a appelé l'attention sur le fait que tous les systèmes juridiques n'établissaient pas la responsabilité pénale des personnes morales et qu'il faudrait peut-être procéder à des modifications de texte. La Commission internationale de juristes a suggéré de faire référence aux graves violations des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977.

64. En ce qui concerne le sous-paragraphe 3), la Commission internationale de juristes a recommandé de refléter l'interdiction, en droit international des droits de l'homme, de déléguer l'arrestation et le placement en détention à des SMSP, étant donné qu'elles devraient toujours se faire sous la supervision d'agents de l'État.

65. En ce qui concerne le sous-paragraphe 4), la Commission internationale de juristes a déclaré qu'elle était d'accord avec l'adoption de lois nationales interdisant la sous-traitance de services qui impliquaient la participation directe aux hostilités du personnel des SMSP et a suggéré de prévoir des sanctions pénales en cas de violation d'une telle disposition. Les parties contractantes devraient être tenues de ne pas placer le personnel de ces sociétés dans

des situations ambiguës, afin de maintenir une distinction claire entre civils et combattants et d'éviter que le personnel de ces sociétés ne perde son statut et sa protection dans les conflits armés.

F. [Paragraphe][Article] 5

66. En ce qui concerne le sous-paragraphe 1), la Chine a recommandé de remplacer le mot « législation » (législation) par « instrument » (instrument). Le DCAF a indiqué que le simple fait de légiférer ou d'abroger une loi n'apporterait aucune valeur ajoutée à l'état actuel des choses.

67. En ce qui concerne les sous-paragraphe 1) et 2), le DCAF a fait observer que la simple existence d'une loi sur les sociétés militaires et de sécurité privées ou d'un régime de licences ne signifiait pas que les choses étaient satisfaisantes ou suffisantes. La Suisse a rappelé que le sens du terme « effective » (efficace) n'était pas clair et a recommandé d'ajouter les mots « or similar system » (ou un système analogue) après « effective licensing » (régime de licences efficace). La Commission internationale de juristes a rappelé que tous les pays ne disposaient pas d'un régime de licences et a suggéré de conserver le sous-paragraphe 2) tel quel.

68. Le DCAF a recommandé de traiter des obligations de l'État dans le sous-paragraphe 3), avec une explication de ce que sont ces obligations. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a indiqué qu'il ne suffisait pas que les États exigent des SMSP qu'elles aient des politiques, mais que ces sociétés devraient être tenues de démontrer qu'elles avaient mis en place des procédures, en suivant une approche de diligence raisonnable conforme aux Principes directeurs.

69. En ce qui concerne l'alinéa a) du sous-paragraphe 3), l'Union européenne a noté que lorsque des SMSP intervenaient en période de conflit armé, elles devaient tenir compte de l'ensemble du droit international humanitaire et pas seulement de principes. Dans un esprit d'harmonisation avec le Document de Montreux, le représentant de l'Union européenne a recommandé au Président-Rapporteur d'envisager de faire figurer dans le texte la question des politiques internes et de la formation.

70. La Fédération de Russie a recommandé de supprimer l'alinéa b) du sous-paragraphe 3), car le terme « genre » (genre) n'a pas fait l'objet d'un accord. Le Panama, l'Union européenne, la Commission internationale de juristes et le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ont exprimé leur désaccord, notant que ce terme a été utilisé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a indiqué que les SMSP venaient d'un secteur où le genre était important, avec de nombreuses incidences internes et externes.

71. Concernant le sous-paragraphe 3) d), le Panama a recommandé d'ajouter un élément de phrase à l'effet de dire qu'il fallait interdire l'emploi de personnes suspectées ou condamnées pour violence à l'égard des enfants. La Commission internationale de juristes a exprimé son accord avec le Panama.

72. En ce qui concerne le sous-paragraphe 3) e), le Panama a indiqué qu'il fallait parler de droit international des droits de l'homme plutôt que de droit des droits de l'homme. La Commission internationale de juristes a recommandé que le texte prévoie des mécanismes de contrôle et de responsabilisation publics externes, et pas seulement internes. L'Union européenne a demandé des éclaircissements au sujet du sous-paragraphe et notamment de son lien avec le principe de la présomption d'innocence.

73. Concernant le sous-paragraphe 3) f), le Panama a recommandé d'ajouter les mots « and environmental » (et environnementales) après le mot « labour » (travail). Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme et le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires étaient de l'avis du Panama. L'Union européenne a demandé des précisions supplémentaires sur les normes auxquelles il est fait référence au sous-paragraphe 3) f) et a suggéré d'insérer une note de bas de page pour expliquer les choses.

74. En ce qui concerne le sous-paragraphe 4), la Chine a indiqué que les États disposaient déjà de lois ou de moyens administratifs pour atteindre les objectifs énoncés. Le sous-paragraphe 4) exigeait que la législation nationale établisse la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui n'était pas conforme aux systèmes juridiques nationaux d'un certain nombre d'États. Le DCAF a indiqué que si les dispositions des sous-paragraphe 1) à 3) étaient correctement mises en œuvre, il ne serait pas nécessaire de préciser que leur non-respect serait sanctionné. Dans le sous-paragraphe 4), il faudrait donc plutôt mettre l'accent sur la nécessité pour les organismes publics de réglementation de prévoir des ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en œuvre, suivre et superviser de manière appropriée les mesures prévues dans les sous-paragraphe 1) à 3).

75. En ce qui concerne le sous-paragraphe 5), la Chine a proposé des ajustements afin de bien marquer la distinction entre les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a recommandé que les sociétés soient tenues de mettre en place des mécanismes de plainte et des systèmes de responsabilisation. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé d'inclure une disposition rappelant que les membres certifiés de l'Association du Code de conduite international étaient déjà tenus de le faire pour se conformer au Code de conduite international. Le DCAF a exprimé sa préoccupation quant à l'utilité du sous-paragraphe 5) d'un point de vue pratique.

76. La Commission internationale de juristes a proposé d'insérer un sous-paragraphe 6) à l'effet d'établir des autorités compétentes indépendantes qui seraient chargées d'assurer le suivi, la responsabilisation et la surveillance des SMSP.

G. [Paragraphe][Article] 6

77. L'Union européenne a demandé au Président de préciser ce que signifiait le sous-paragraphe 1) a).

78. En ce qui concerne le sous-paragraphe 1) b), le Panama a recommandé de remplacer le mot « prevent » (prévenir) par « prohibit » (interdire). Le Panama a également recommandé d'ajouter deux nouveaux paragraphes : l'un sur l'exigence de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs et au projet d'instrument juridique contraignant, et l'autre sur l'obligation de fournir des informations aux parties intéressées, ce qui est très important pour que les victimes puissent avoir accès à des recours. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a adhéré à ces recommandations et fait observer qu'un renforcement de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme était essentielle. L'Équateur a également exprimé son soutien au renforcement de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

79. En ce qui concerne le sous-paragraphe 1) c), la Commission internationale de juristes a indiqué que des contrats publics n'étaient pas conclus avec des SMSP qui n'étaient pas dûment enregistrées et autorisées, de sorte que ce point devrait éventuellement faire l'objet d'un alinéa distinct.

H. [Paragraphe][Article] 8

80. La Chine, constatant un chevauchement potentiel avec d'autres articles qui réglementent déjà les importations et les exportations, a recommandé d'éliminer cet article.

I. [Paragraphe][Article] 9

81. L'Argentine a proposé que, par souci de cohérence avec les articles précédents, le titre [du paragraphe][de l'article] 9 soit modifié comme suit : « Obligations of States of Nationality » (Obligations des États de nationalité). La Chine a fait observer qu'il était difficile de rendre utile [le paragraphe][l'article] 9 et a recommandé de le supprimer.

J. [Paragraphe][Article] 10

82. En ce qui concerne le sous-paragraphe 1), la Commission internationale de juristes a demandé des éclaircissements sur le fait qu'il se référait à la compétence en matière d'actions civiles contre des SMSP alors que le sous-paragraphe 2) se référait à la compétence pénale à l'égard des infractions visées au sous-paragraphe 2) [du paragraphe][de l'article] 4.

83. En ce qui concerne le sous-paragraphe 2), la Türkiye a fait observer que le fait d'avoir un éventail aussi large de types de compétence dans un seul article pourrait être cause d'insécurité juridique et a recommandé de reconsidérer la nécessité d'établir un lien entre la résidence et la compétence. Elle a proposé de se référer à des « specific offences » (infractions spécifiques) plutôt qu'à des « applicable offences » (infractions applicables). L'Argentine a exprimé son accord avec la Türkiye et recommandé de préciser la portée de l'expression « infractions applicables » soit en faisant référence au sous-paragraphe 4) [du paragraphe][de l'article] 2, soit en incluant une définition de cette expression dans le premier [paragraphe][article]. L'Équateur a rappelé que l'alinéa 11 du préambule mentionnait les conséquences non seulement pénales mais aussi administratives et civiles des actes et omissions des SMSP. Il a donc recommandé que, par souci de cohérence, [le paragraphe][l'article] 10 fasse également référence aux conséquences civiles et administratives. Le Brésil partageait l'avis de l'Équateur et a recommandé d'approfondir la question de savoir comment lier [le paragraphe] [l'article] 10 [au paragraphe][à l'article] 13. L'Union européenne a indiqué que le sous-paragraphe 2) [du paragraphe][de l'article] 10 faisait référence aux « offences » (infractions), alors que d'autres parties du texte parlaient de « violations » (violations).

84. L'Argentine a exprimé une réserve à l'égard des alinéas a) et e) du sous-paragraphe 2), concernant l'expression « territory under control » (territoire sous contrôle) et a suggéré d'inclure une note de bas de page. Elle a également formulé une suggestion de texte pour l'alinéa e) du sous-paragraphe 2) et a suggéré de faire référence à la compétence des États sur leurs mers territoriales, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en particulier à l'article 27. L'Argentine a également proposé d'insérer une disposition sur la résolution des conflits liés à la compétence.

85. L'Union européenne a demandé des éclaircissements concernant l'expression « ordinarily resident » (résident habituel) à l'alinéa c) du sous-paragraphe 2).

86. Concernant l'alinéa e) du sous-paragraphe 2), la Chine, la Türkiye et l'Union européenne ont demandé des précisions pour savoir s'il prévoyait une compétence universelle. La Chine a appelé à la prudence et a recommandé de supprimer l'alinéa e). L'Argentine a demandé une précision au sujet de l'expression « crime under international law » (crime de droit international).

K. [Paragraphe][Article] 11

87. Le Panama a rappelé que [le paragraphe][l'article] 11 était d'une extrême importance et a recommandé que le transfert d'armes figure dans le titre. L'Union européenne a exprimé son accord. Le DCAF a proposé que l'on y traite également du stockage et du transport des armes.

88. Le DCAF a recommandé de faire figurer dans l'alinéa a) du sous-paragraphe 1), ou dans une lettre distincte, l'obligation pour les États d'adopter une législation reprenant les exigences relatives à l'usage de la force par les SMSP. Le DCAF a constaté que ces sociétés et les organismes de réglementation avaient tendance à appliquer par analogie les règles relatives à l'usage de la force par les agents publics au personnel de sécurité privée, même lorsque les conditions d'utilisation de la force étaient fondamentalement différentes. Le DCAF a recommandé que le recours à la force par ces sociétés soit exclusivement fondé sur le droit personnel à la légitime défense.

89. Le Panama a suggéré d'insérer un alinéa entre les alinéas a) et b) du sous-paragraphe 1) à l'effet de mentionner expressément l'interdiction de certaines armes et

a proposé de reformuler le sous-paragraphe 2) et d'ajouter un paragraphe afin de réglementer le transfert d'armes. L'Union européenne a fait une suggestion de texte.

L. [Paragraphe][Article] 13

90. Concernant le sous-paragraphe 2), le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a indiqué qu'il fournirait une proposition de texte afin de se conformer pleinement aux Principes directeurs. Le Panama a recommandé de faire référence à un accès au recours « child-friendly » (adapté aux enfants) et « gender-sensitive » (tenant compte du genre), ainsi que d'ajouter deux paragraphes.

M. [Paragraphe][Article] 14

91. En ce qui concerne le sous-paragraphe 1), l'Argentine a recommandé de définir la portée des « applicable offences » (infractions applicables), expression utilisée [au paragraphe][à l'article] 10 et des « applicable crimes » (crimes applicables), expression utilisée [au paragraphe][à l'article] 14, afin d'indiquer clairement que les deux définitions sont différentes et de préciser ce que chacune implique. La Commission internationale de juristes partageait ce point de vue et a recommandé de fusionner les [paragraphe] [articles] 14 et 13 parce que l'obligation d'enquêter énoncée dans [le paragraphe] [l'article] 14 était le côté procédural du droit à un recours utile découlant [du paragraphe] [de l'article] 13. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme s'est rangé à l'avis de la Commission internationale de juristes et a demandé la confirmation que les personnes morales feraient également l'objet de poursuites.

N. [Paragraphe][Article] 15

92. La Chine a indiqué que les États participants devraient fournir une assistance juridique dans le cadre des enquêtes et des poursuites, comme le prévoyait le droit international.

93. Concernant le sous-paragraphe 1), l'Union européenne a demandé de préciser à quoi se référerait le terme « crimes ». L'Argentine s'est fait l'écho de cette préoccupation et a souligné l'importance de déterminer la portée des crimes, en demandant que l'on utilise une langue aussi précise que possible. Elle a proposé de supprimer la référence qui est faite à des crimes précis dans le sous-paragraphe 2) [du paragraphe] [de l'article] 4. Le Brésil a souligné que certaines dispositions portaient sur les violations, les infractions et les crimes mais ne faisaient pas bien la distinction entre le civil et le pénal. Il croyait comprendre que l'entraide judiciaire pouvait être étendue à l'assistance civile et estimait donc nécessaire de préciser si le sous-paragraphe 1) incluait l'entraide judiciaire en matière civile et pénale.

94. Le Panama a suggéré d'insérer un nouvel sous-paragraphe 1) *bis* pour tenir compte de l'entraide judiciaire lorsqu'un État n'était pas signataire de l'instrument.

95. Concernant le sous-paragraphe 2), la Chine a suggéré de remplacer l'expression « in terms of » (en termes de) par « in accordance with » (conformément).

96. En ce qui concerne le sous-paragraphe 3), le Brésil a recommandé de rédiger les choses de manière à refléter les cas dans lesquels le droit constitutionnel interdisait l'extradition des nationaux.

O. [Paragraphe][Article] 16

97. Le DCAF a fait observer que le sous-paragraphe 1) était très précis, les points de contact nationaux relevant de l'adoption de mesures très précises. En revanche, le sous-paragraphe 2) était par essence plutôt vague. Il a suggéré de réfléchir à quels besoins devraient répondre les informations figurant dans cette disposition.

P. [Paragraphe][Article] 17

98. L'Union européenne a fait observer que cette disposition était formulée de manière restrictive car il n'y était fait mention que du droit international humanitaire, alors que d'autres parties du texte faisaient référence au droit international des droits de l'homme. Elle a demandé des éclaircissements sur la référence faite aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels, étant donné que tous les États n'étaient pas de Hautes Parties Contractantes aux Protocoles additionnels, et a fait une suggestion de texte.

99. Le CICR a souligné qu'il était essentiel d'éviter toute interprétation ou utilisation erronée de l'instrument qui pourrait compromettre l'application des obligations existantes au regard du droit international humanitaire. Il préférerait donc la précision et la spécificité de la formulation actuelle, qui ressemblait à une disposition de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le CICR a suggéré que toute référence au droit international des droits de l'homme fasse l'objet d'une disposition distincte, afin de préserver le libellé actuel [du paragraphe][de l'article] 17.

Q. [Paragraphe][Article] 21

100. En ce qui concerne le sous-paragraphe 1), l'Argentine a fait remarquer qu'il faisait référence à « all States parties » (tous les États parties) et « other United Nations Member States » (aux autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies). Elle a indiqué que les États qui n'étaient pas parties à l'instrument et qui ne se prononceraient pas forcément sur les amendements proposés, conformément au sous-paragraphe 2), auraient accès aux amendements et a demandé des précisions à ce sujet.

IV. Prochaines étapes à suivre

101. Comme suite aux discussions tenues à la troisième session et compte tenu des commentaires et des suggestions de texte concrètes reçus sur l'avant-projet d'instrument révisé, le Président-Rapporteur a décrit les prochaines étapes à suivre :

a) Le Président-Rapporteur inviterait les États et les autres parties prenantes à soumettre les suggestions de texte concrètes formulées au cours de la session le 31 mai 2022 au plus tard. Elles seraient ensuite compilées et publiées sur la page Web du groupe de travail ;

b) Le Président-Rapporteur élaborerait un deuxième projet d'instrument sur la base des discussions tenues et des suggestions de texte concrètes formulées à la troisième session du groupe de travail, au plus tard fin septembre 2022 ;

c) Sachant l'importance de fournir au groupe de travail les connaissances et les conseils d'experts nécessaires à l'accomplissement de son mandat et conformément au paragraphe 3 de la résolution 45/16 du Conseil des droits de l'homme, le Président-Rapporteur créerait un groupe d'experts chargé de donner des conseils pour faciliter et faire avancer les travaux sur le projet de texte entre les sessions ;

d) Le Président-Rapporteur inviterait, conformément au paragraphe 4 de la résolution 45/16 et dans les huit semaines suivant la publication en ligne du deuxième projet, les gouvernements, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme concernés, les organes conventionnels, les groupes régionaux, les organisations intergouvernementales, la société civile, l'industrie et d'autres parties prenantes ayant une expertise pertinente, y compris les coprésidents du Forum du Document de Montreux et l'Association du Code de conduite international, à soumettre des contributions écrites ;

e) Le Président-Rapporteur organiserait alors des consultations intersessions sur le deuxième projet, au plus tard à la mi-février 2023 ;

f) Le Président-Rapporteur, sur la base des contributions reçues durant les consultations intersessions, mettrait à jour le deuxième projet d'instrument et ferait distribuer

un deuxième projet révisé avant la quatrième session, mais au plus tard au début du mois de mars 2023.

V. Adoption du projet de rapport et de la proposition relative aux prochaines étapes à suivre

102. Le 13 mai 2022, le groupe de travail a adopté *ad referendum* la proposition du Président-Rapporteur concernant les prochaines étapes à suivre (voir la section IV) et le projet de rapport sur sa troisième session et a décidé de charger le Président-Rapporteur d'élaborer la version finale du rapport et de la soumettre au Conseil des droits de l'homme, pour examen, à sa cinquante et unième session.

Annexe

List of participants

States Members of the United Nations

Algeria, Argentina, Armenia, Azerbaijan, Belgium, Brazil, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Chile, China, Côte d'Ivoire, Columbia, Cuba, Cyprus, Djibouti, Denmark, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Finland, France, India, Indonesia, Iraq, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Japan, Libya, Mauritania, Mexico, Namibia, Nepal, Pakistan, Panama, Peru, Portugal, Qatar, Romania, Republic of Korea, Russian Federation, Saudi Arabia, Senegal, Slovakia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Switzerland, Syrian Arab Republic, Togo, Tunisia, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Venezuela (Bolivarian Republic of) and Zimbabwe.

International organizations

European Union, the International Code of Conduct Association (ICoCA).

Observer organization

International Committee of the Red Cross (ICRC)

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

African Heritage And Global Peace Initiative, Association "Paix" pour la lutte contre la Contrainte et l'injustice, Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, Association Points-Cœur, Bureau Pour la Croissance Intégrale et la Dignité de L'enfant, Campaign for Innocent Victims in Conflict (CIVIC), Campus Watch, Centre Europe – tiers monde (CETIM), Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Conscience and Peace Tax International (CPTI), Convention pour le bien-être social Fondation des Oeuvres pour la Solidarité et le Bien Etre Social – FOSBES ONG, Fondation pour un Centre pour le Développement Socio-Eco-Nomique, Genève pour les droits de l'homme: formation internationale, Initiative d'opposition contre les discours extrémistes, International Commission of Jurists (ICJ), International Human Rights Council, International Service for Human Rights, Ligue Marocaine de la citoyenneté et des droits de l'homme, Maat for Peace, Development and Human Rights Association, Organisation Attawassoul pour la Santé, la Femme et l'Enfant, Organisation pour la Communication en Afrique et de Promotion de la Cooperation Economique Internationale-OCAPROCE Internationale, Pakistan Rural Workers Social Welfare Organization (PRWSWO), Siracusa International Institute for Criminal Justice and Human Rights, Village Suisse ONG, Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement – Section Togo.

Other stakeholders

The Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination, the Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, Geneva Centre for Security Sector Governance (DCAF), International Committee of the Red Cross (ICRC) and Switzerland as Co-chairs of the Montreux Document, CEREM Business School, University of Copenhagen, Iran National Team for Inventions and Innovation / Sustainable Development Program, Atem Foundation, CyberPeace Institute, Justice House, Swisspeace, World Vision India UNITE To Act.